Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-215600503-20251128-28NOV25_01-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CROIX-HELLEAN

Date de convocation : 21 novembre 2025

Membres :

En exercice : 13

Présents : 09

Votants : 11

Numéro : 28NOV25_01

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de La Croix-Helléan, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de La Croix-Helléan, sous la présidence de **Monsieur Jean-Yves JOSSE, Maire.**

Etaient présents : M. MÉHAT, Mme CHAPRON, M. ADELYS, M. GUILLEMAUD, M. LE BLANC, Mme LUCAS, Mme NOËL, M. PÉDRONO

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir : Jean-Noël ALLIO à Jean-Yves JOSSE et Fabienne JARNO à Fabien ADELYS

Absent n'ayant pas donné de pouvoir : Pierre-Yann BRIQUE et Emmanuelle LE BRETON

Secrétaire de séance : Patrick GUILLEMAUD

Objet : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles, L. 210-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants et R213-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2024 portant sur le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2025 par laquelle le Conseil Municipal approuve le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'adoption du Plan Local d'Urbanisme nécessite l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la Commune de LA CROIX-HELLEAN,

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un PLU approuvé, peuvent par délibération de leur conseil municipal instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de ZAD sur ces territoires,

Considérant que l'instauration de ce droit de préemption urbains sur les zones urbaines et d'urbanisation future n'est possible qu'en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement (ou de constitution de réserves foncières pour les réaliser), à savoir :

- La mise en œuvre d'un projet urbain
- La mise en œuvre de la politique locale de l'habitat
- L'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- Les réalisations d'équipement et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général,

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-215600503-20251128-28NOV25_01-DE

- La lutte contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain
- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels

Compte tenu de ces éléments, il sera demandé au Conseil Municipal, après avis de la commission Urbanisme,

- D'instaurer le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisations futures du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 19 septembre 2025 ;
- Donner délégation au Maire, conformément à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain ;
- Afficher, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération en Mairie pendant un mois, mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et les effets juridiques attachés à la présente délibération prendront effet à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au présent article ;
- Transmettre, conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, cette délibération avec le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 septembre 2025 faisant apparaître les zones U et AU à :

Monsieur le Directeur Départemental, ou le cas échéant, Régional des Finances Publiques du Morbihan
Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires du Morbihan
Madame le Bâtonnier de l'ordre des Avocats du Barreau de Vannes
Monsieur le Greffier du Tribunal Judicaire de Vannes
Publier, conformément aux articles R 211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente délibération et la transmettre à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet du Morbihan, en vue de devenir exécutoire

Pour extrait conforme,
A La Croix-Helléan, le 05 décembre 2025

Le Maire,
Jean-Yves JOSSE